

Mesures de restriction par niveaux de gravité sécheresse

Département de l'Ain - Saône aval

Activités agricoles - Irrigation

Irrigation Saône aval

Irrigation des cultures

ALERTE

Interdiction de prélèvement de 11h à 18h

Pas de restriction horaire si utilisation de goutte-à-goutte, de micro-aspiration ou de paillage

ALERTE RENFORCÉE

Interdiction de prélèvement de 9h à 20h

CRISE

Interdiction de prélèvement
Pour les cultures soumises à adaptation⁵
l'irrigation est interdite uniquement de 9h à 20h

Irrigation du maraîchage⁶

Irrigation autorisée sans restriction horaire

Interdiction de prélèvement de 12h à 17h

Interdiction de prélèvement de 11h à 18h
~~Pas de restriction horaire si utilisation
de goutte-à-goutte~~
Pas de restriction
cf. arrêté sécheresse du 20 août 2026

Arrosage des semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture⁸)
autorisé 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation.

Bassinage⁹ des salades autorisé les jours de canicule identifiés par Météo-France.

- Ressources non concernées par des restrictions de prélèvement pour l'irrigation : retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.
- Pas de limitation pour l'abreuvement des animaux sauf arrêté spécifique.

5 – les cultures concernées par les adaptations sont les oignons, les pommes de terre, le soja, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (7), l'horticulture (8) et les pépinières.

6 – le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre.

7 – Les parcelles d'expérimentation de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAE, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'Agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra à minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

8 – L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la sericulture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

9 – Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

Retrouvez toutes les infos de l'arrêté préfectoral sur le site www.ain.gouv.fr



Consultez  Vigie Eau pour rester informé de la situation à votre adresse !



Flashez le QR-code